

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1992.

## PROPOSITION DE LOI

*relative à l'interruption volontaire de grossesse  
et supprimant la pénalisation de l'auto-avortement,*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Françoise SELIGMANN, Monique BEN GUIGA, Maryse BERGÉ-LAVIGNE, Marie-Madeleine DIEULANGARD, Josette DURRIEU, MM. François AUTAIN, William CHERVY, Michel DREYFUS-SCHMIDT, Aubert GARCIA, Franck SÉRUSCLAT, Claude ESTIER,

et les membres du groupe socialiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Guy Alloué, François Autain, Germain Authié, Jacques Bellanger, Mmes Monique Ben Guiga, Maryse Bergé-Lavigne, MM. Roland Bernard, Jean Besson, Jacques Bialski, Pierre Biarnes, Marc Breuf, Marcel Bony, Jacques Carat, Jean-Louis Carrère, Robert Castaing, Michel Charasse, Marcel Charmant, William Chervy, Claude Cozac, Raymond Courrière, Roland Courteau, Gérard Delfau, Jean-Pierre Demerliat, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Claude Estier, Léon Fatous, Claude Fuzier, Aubert Garcia, Gérard Gaud, Roland Huguet, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucournet, Paul Loridant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Charles Metzinger, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Louis Philibert, Claude Pradille, Roger Quilliot, Paul Raoult, René Regnault, Gérard Poujas, André Rouvière, Claude Saunier, Mme Françoise Seligmann, MM. Michel Sergent, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, André Vezinhet, Marcel Vidal.

(2) Apparenté : M. Rodolphe Désiré.

Vie, médecine et biologie. - Code de la santé publique - Code pénal - Auto-avortement - Interruption volontaire de grossesse (I.V.G.).

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Si l'interruption de grossesse a donné lieu en France comme ailleurs à des débats passionnés, une majorité a pu se dégager tant en 1974 qu'en 1979 pour mettre fin à l'exploitation financière des femmes et aux situations dramatiques dans lesquelles se trouvaient celles qui n'avaient d'autre choix que de recourir à l'avortement clandestin.

L'interruption volontaire de grossesse est alors devenue un droit. Son remboursement est assuré depuis 1982.

Dans ce contexte, le maintien de dispositions pénales telles celles sanctionnant l'avortement pratiqué par la femme sur elle-même (1920) apparaît comme autant d'archaïsmes. Ces dispositions font référence à un temps et à une logique révolus. Cela est confirmé par le fait qu'aucune condamnation n'est intervenue en la matière depuis l'adoption de la loi Veil.

Aujourd'hui, cependant, ces dispositions figurent encore dans notre droit. Cela n'est pas acceptable.

L'incrimination de l'auto-avortement ne peut qu'accabler davantage encore des femmes démunies, isolées et traumatisées, qui auront agi par ignorance ou par désespoir. Elle n'est pas une solution face à la détresse.

Aussi les signataires de la présente proposition de loi veulent-ils privilégier la prévention par rapport à la pénalisation, la raison par rapport à la sanction :

– en supprimant l'incrimination de l'auto-avortement (article 317, alinéa 3 du code pénal et article 223-12 du nouveau code pénal) ;

– en privilégiant le droit à l'information par la modification de l'article L. 647 du code de la santé publique qui en limite considérablement la portée.

Ainsi le droit à l'interruption volontaire de grossesse, chèrement acquis par les femmes, sera pleinement reconnu dans les limites légales fixées depuis maintenant près de vingt ans par le code de la santé publique.

Telles sont, Mesdames, Messieurs, les dispositions inscrites dans la présente proposition de loi qu'il vous est demandé de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le troisième alinéa de l'article 317 du code pénal et l'article 223-12 du nouveau code pénal sont abrogés.

### Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article L. 647 du code de la santé publique est rédigé comme suit :

« Seront punis des mêmes peines ceux qui, par un moyen quelconque, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens, ou dans le seul but d'informer le public, auront fait de la propagande ou de la publicité directe ou indirecte concernant soit les établissements dans lesquels sont pratiquées les interruptions de grossesse, soit les médicaments, produits et objets ou méthodes destinés à procurer ou présentés comme de nature à procurer une interruption de grossesse. »